



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 113 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014188-0003 - ARRETE mettant en demeure Madame ROULLAND et Monsieur CHOLET de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 2ème escalier à droite à partir du 1er étage 5ème étage au fond à droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Truffaut à Paris 17ème.	1
--	---

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014185-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014-005 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris	11
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014185-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE AUTONOME ENSEMBLE 92	14
Arrêté N °2014188-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE CROIX-ROUGE DOMICILE 64	17
Arrêté N °2014189-0001 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE	20
Autre N °2014183-0014 - Récépissé de déclaration 802900415 - ECOLE DE PIANO VINCENT COMBES	23
Autre N °2014184-0003 - Récépissé de déclaration 511340648 - MENAGE.FR NV	25
Autre N °2014185-0005 - Récépissé de déclaration SAP 803120070 - RAITEB Hassna	27
Autre N °2014185-0006 - Récépissé de déclaration 752061614 - NURY Thomas	29
Décision N °2014188-0007 - DECISION DU 07 JUILLET 2014 D'AFFECTION DES IT ET AUTRES AGENTS DE CONTROLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS	31

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014189-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 3 arbres situés 52 boulevard Barbès dans le 18ème arrondissement	37
Arrêté N °2014189-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un arbre situé 10 boulevard du Bois- le- Prêtre dans le 17ème arrondissement	39

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014188-0005 - Arrêté DTPP 2014-570 du 07/07/2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "Bestattungs Institut ELJEZI	41
Arrêté N °2014188-0008 - Arrêté DTPP 2014-571 portant interdiction à la location et à l'hébergement de deux chambres de l'hôtel "MIZMIZ ETOILE D'OR" sis 6 rue Moret à Paris11.	43
Autre N °2014100-0019 - Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de vidéoprotection du 10/04/2014	47

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014188-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «MELOZZOO»	55
Arrêté N °2014188-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation JUNICLAIR»	58



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014188-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 07 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Madame ROULLAND et Monsieur CHOULET de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 2ème escalier à droite à partir du 1er étage 5ème étage au fond à droite dernière porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Truffaut à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : H13110054

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame ROULLAND et Monsieur CHOLET de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 2^{ème} escalier à droite à partir du 1^{er} étage, 5^{ème} étage, au fond à droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Truffaut à Paris 17ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 mai 2014, proposant d'engager pour le local situé 2^{ème} escalier à droite à partir du 1^{er} étage, 5^{ème} étage, au fond à droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Truffaut à Paris 17ème (*références cadastrales 17 CO 22 - lot de copropriété n°14*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame ROULLAND et Monsieur CHOLET, en qualité de propriétaires ;

Vu les courriers adressés le 5 juin 2014 à Madame ROULLAND et Monsieur CHOLET et l'absence d'observations des intéressés à la suite de ceux-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce mansardée, située sous combles d'une hauteur maximale sous plafond de 1,87 mètre pour une surface habitable de 7,9 m² ;
- est équipé d'une installation électrique vétuste, non sécurisée, ne comprenant pas de disjoncteur différentiel à haute sensibilité ;
- ne comporte pas de point d'eau et d'évacuation des eaux usées. ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une configuration ne permettant pas l'habitation ;
- l'insécurité des personnes liée à l'utilisation de l'installation électrique ;
- l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame ROULLAND domiciliée 71 rue Charles De Gaulle à LOGNES-EN-JOSAS (LES) (78350) et Monsieur CHOLET Frédéric André domicilié 47 rue de la république à ALBI (81000) en qualité de propriétaires du local situé 2^{ème} escalier à droite à partir du 1^{er} étage, 5^{ème} étage, au fond à droite, dernière porte gauche de l'immeuble sis 29 rue Truffaut à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 17 CO 22 - lot de copropriété n°14*), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Arti le - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Arti le – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Arti le - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 JUL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014185-0004

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 04 Juillet 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n ° 2014-005 du 4 juillet
2014 relatif au comité technique de la
direction départementale de la cohésion
sociale de Paris



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2014 - 005 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à la date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 27 juin 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 2

La composition du comité technique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant.
- la secrétaire générale ou son représentant.

b) Représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Article 3

En application du troisième alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 4

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 5

Les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris qui sera issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014. Les articles 3 et 4 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° 2010-260-2 du 17 septembre 2010 modifié par l'arrêté n° 2012-001 du 26 janvier 2012 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de Paris de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 04 JUIL. 2014

Le Préfet de la Région Île-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014185-0002

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
AUTONOME ENSEMBLE 92



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP492052832**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 avril 2014, par Monsieur Pierre André THIEBAULT en qualité de directeur,

Vu l'avis émis le 13 juin 2014 par le président du conseil général des Hauts-de-Seine

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme AUTONOME ENSEMBLE, dont le siège social est situé 80 rue Laugier 75017 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 février 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 4 juillet 2014

:

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), **Hauts-de-Seine (92)**
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), **Hauts-de-Seine (92)**
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), **Hauts-de-Seine (92)**
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), **Hauts-de-Seine (92)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent

arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 4 juillet 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014188-0001

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 07 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT DE
CROIX- ROUGE DOMICILE 64



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP801995036**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 mai 2014, par Mademoiselle Sophie BEYLIER en qualité de Chargée d'études,

Vu l'avis émis le 27 juin 2014 par le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme CROIX-ROUGE DOMICILE, dont le siège social est situé 98 rue Didot 75014 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Garde-malade, sauf soins - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Pyrénées-Atlantiques (64)
- Assistance aux personnes handicapées - Pyrénées-Atlantiques (64)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 7 juillet 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014189-0001

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 08 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

**ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802838011**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 novembre 2013, par Madame ALEXANDRA de SALINS RODOCANACHI en qualité de GERANTE,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 2 décembre 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE, dont le siège social est situé 32 rue charlot 75003 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 juillet 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 8 juillet 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014183-0014

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 02 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration 802900415 - ECOLE
DE PIANO VINCENT COMBES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802900415
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2014 par Monsieur COMBES Vincent, en qualité de président, pour l'organisme ECOLE DE PIANO VINCENT COMBES dont le siège social est situé 7, allée du père Julien Dhuit 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802900415 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014184-0003

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 03 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration 511340648 -
MENAGE.FR NV

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511340648
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2014 par Madame MATONNIER Anaïs, en qualité de chargée de communication, pour l'organisme MENAGE.FR NV dont le siège social est situé 68, bd Sébastopol 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 511340648 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commission et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014185-0005

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 803120070 -
RAITEB Hassna

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 803120070
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 juillet 2014 par Madame RAITEB Hassna, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RAITEB Hassna dont le siège social est situé 241, avenue Gambetta 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 803120070 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 juillet 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014185-0006

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 04 Juillet 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration 752061614 - NURY
Thomas

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752061614
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 juillet 2014 par Monsieur NURY Thomas, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NURY Thomas dont le siège social est situé 54, rue Trousseau 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752061614 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 juillet 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014188-0007

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 07 Juillet 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DECISION DU 07 JUILLET 2014
D'AFFECTATION DES IT ET AUTRES
AGENTS DE CONTROLE DE L'UNITE
TERRITORIALE DE PARIS



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

Décision n° 2014-UT 75 du 07 juillet 2014 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de
contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France.

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-
France,**

- Vu le code du travail,
- Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France
en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du
travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de
France à compter du 14 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur
régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;
- Vu la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle d'Île de France 2013-103 en date du 25 octobre 2013 donnant délégation à M. Marc-Henri
LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les
décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et
d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

D E C I D E

Article 1er :

1) Les inspecteurs en section sont chargés de chacune des sections suivantes du département :

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10

téléphone : 01..70.96.20.40.

télécopie : 01.70.91.20.37/28

courriel : dd-75.site@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
6ème	SECTION 6	ASTRI Marie-Claude
7ème	SECTION 7	PEREZ Georges
10ème	SECTION 10A	HOOGE Céline
	SECTION 10B	CHAMBARLHAC Christelle

DIRECCTE d'Ile de France - UNITE TERRITORIALE DE PARIS

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
10 ^{ème} et section inter départementale	SECTION 10C	FUSINA Marc
17 ^{ème}	SECTION 17A	POSSAMAI Dominique
	SECTION 17B	PEYRON Patrice
	SECTION 17C	DESSALLES Thomas
18 ^{ème}	SECTION 18A	COLLOMB Bruno
	SECTION 18B	ROBINOT Yohan
19 ^{ème}	SECTION 19A	KEHILA Lynda
	SECTION 19B	JORRO Elise

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR CENTRE-EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10

téléphone : 01.70.96.20.07

télécopie : 01.70.96.20.05

courriel : dd-75.sitce@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
1 ^{er}	SECTION 1A	SOULIER Roland jusqu'au 07/07/2014 BERTHOU Erwan à partir du 08/07/2014
	SECTION 1B	COLAS Marie-Violaine
2 ^{ème}	SECTION 2A	LIGAN Harold
	SECTION 2B	BOELDIEU Julien
3 et 4 ^{ème}	SECTION 3 et 4	RAMBAUD Françoise
11 ^{ème}	SECTION 11A	ROBIN Guillaume
	SECTION 11B	DUCROS DE ROMEFORT Françoise
12 ^{ème}	SECTION 12A	RIBOLI Cécile
	SECTION 12B	DUQUOC Pierre
12 ^{ème} et section inter départementale	SECTION 12 C	LAMOUREUX Christel
20 ^{ème}	SECTION 20	SEROUR Raphaël

DIRECCTE d'Ile de France - UNITE TERRITORIALE DE PARIS

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- OUEST

83, rue de Taitbout 75436 PARIS cedex 09

téléphone : 01.44.53.30.12

télécopie : 01.42.82.94.45

courriel : dd-75_sitno@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
8ème	SECTION 8A	LAMAIRE Stéphane
	SECTION 8B	BANASIAK Sophie
	SECTION 8C	MAHOUX Martine
	SECTION 8D	STEINBERG Hélène
	SECTION 8E	MARTIN Francis
	SECTION 8F	PONCET Cécile
9ème	SECTION 9A	CHICOUARD Carole-Laure
	SECTION 9B	GUYOT Françoise
	SECTION 9C	DAUTEL Guillaume
	SECTION 9D	BARRERE Jean-Marie

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR SUD

46/52 rue Albert – 75640 PARIS CEDEX 13

téléphone : 01.40.45.36.36

télécopie : 01.40.45.36.80

courriel : dd-75_sits@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
5ème	SECTION 5	SINIGAGLIA Yves
13ème	SECTION 13A	ABDELGHANI Mourad
	SECTION 13B	POULET Sophie
	SECTION 13C	GIVORD Florian
14ème	SECTION 14	JANNES Henri
15ème	SECTION 15A	DABNEY Dominique
	SECTION 15B	OU-RABAH Olivier
	SECTION 15C	BRIANTAIS Emeline
15 ème et section inter départementale	SECTION 15D	HOUPIN Elsa
16ème	SECTION 16A	LEPERTEL Franck
	SECTION 16B	DINOCCA Gianni
	SECTION 16C	VASSEUX Niklas

2) Les agents de contrôle ci-dessous désignés en charge des services ci-dessous ont compétence sur tous les arrondissements de Paris sur les attributions qui leur sont dévolues :

Services / compétences	Agents de contrôle
Section de lutte contre le travail illégal (SLTI), en matière de contrôle du travail illégal au sein de toute activité	GICQUEL Jean-François, Inspecteur du travail, BENARD Marie-Claude, Inspectrice du travail, BERTRAND Michel, Inspecteur du travail DALU Isabelle, Inspectrice du travail BOLORE Benoît, contrôleur du travail
Emploi des enfants dans le spectacle, agences de mannequins (EESAM), en matière de contrôle des agences de mannequin, de l'emploi des enfants dans le spectacle et du contrôle du travail illégal concernant le secteur du spectacle et du mannequinât	MARZIVE Nadine, contrôlease du travail BARTHELEMY Astrid, contrôlease du travail

Article 2

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, les inspecteurs du travail dont les noms suivent, exercent une mission de contrôle, en appui aux agents de contrôle des sections concernées.

- M. BERTHOU Erwan, inspecteur du travail, sur la section 1A jusqu'au 08/07/2014 ;
- Mme LUCIOTTO Kathleen, inspectrice du travail, sur la section 1 A ;
- Mme BAR Céline, inspectrice du travail, sur la section 12 C ;
- Mme LEITAO Sylvie, inspectrice du travail, sur la section 7 ;
- M. ASLAMATZIDIS Théodore, inspecteur du travail, sur la section 19 A ;
- M. MANE Bernard, inspecteur du travail, sur la section 16 B ;

Les inspecteurs du travail mentionnés au présent article disposent de l'indépendance et des prérogatives attachées à leur fonction telles qu'elles découlent de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail.

Article 3

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2 chargés des sections d'inspection, Mme Larissa DARRACQ, inspectrice du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris.

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2 chargés des sections d'inspection, Mme Marika DEMORTIER, inspectrice du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris ; cette mission s'exerce exclusivement dans les entreprises dont l'activité est le transport public de marchandises ou de voyageurs.

Article 4

Les inspecteurs du travail des sections interdépartementales de l'unité territoriale de Paris figurent à l'annexe de la décision n° 2014-01 du 7 janvier 2014.

Article 5

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 6

En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2 et désigné par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ou, par délégation, par le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris. La décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 7


La décision 2014178-0001-UT 75 du 24 juin 2014 publiée au RAA n°106 le 30 juin 2014 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 07 juillet 2014

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
et par délégation,
le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de Paris


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014189-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 08 Juillet 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 3
arbres situés 52 boulevard Barbès dans le
18ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014189 - 0002
autorisant les abattages de 3 arbres situés 52 boulevard Barbès dans le 18ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **27 mai 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 arbres situés 52 boulevard Barbès dans le 18ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 juin 2014 ;

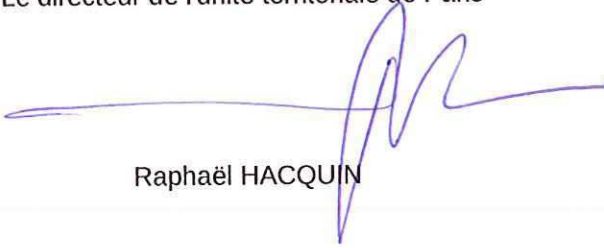
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 arbres situés 52 boulevard Barbès dans le 18ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 27 mai 2014, est accordée, sous réserve que « *les arbres soient transplantés de façon à ne pas créer de manque* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **08 JUL. 2014**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014189-0003

**signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris**

le 08 Juillet 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un
arbre situé 10 boulevard du Bois- le- Prêtre
dans le 17ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 183-0003
autorisant l'abattage d'un arbre situé 10 boulevard du Bois-le-Prêtre
dans le 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **6 juin 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un arbre situé **10 boulevard du Bois-Le-Prêtre dans le 17ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 juin 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 1 arbre situé 10 boulevard du Bois-Le-Prêtre dans le 17ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 6 juin 2014, est accordée, sous réserve que « *l'arbre abattu soit replanté sur le secteur de la ZAC* ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **08 JUL. 2014**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014188-0005

**signé par
Préfet de police**

le 07 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-570 du 07/07/2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "Bestattungs Institut ELJEZI



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Paris, le 07 JUL. 2014

Section Opérations Mortuaires **DTPP 2014-540**

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. Fatmir ELJEZI, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

Bestattungs Institut ELJEZI

Raumstr.22

96523 STEINACH

ALLEMAGNE

exploitée par M. Fatmir ELJEZI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros SON-FE 75 et SON-FE 78,**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-393**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nadia SEGHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - Courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014188-0008

**signé par
Préfet de police**

le 07 Juillet 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-571 portant interdiction à la location et à l'hébergement de deux chambres de l'hôtel "MIZMIZ ETOILE D'OR" sis 6 rue Moret à Paris11.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
PREFECTURE DE POLICE
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF/2085

Catégorie : 5eme

Type : O DTPP 2014 - 571

Paris, le **07 JUIL. 2014**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION A LA LOCATION ET A
L'HERBERGEMENT DE DEUX CHAMBRES DE L'HOTEL
MIZMIZ ETOILE D'OR 6 RUE MORET 75011 PARIS**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1, L.521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 2014-00156 du 20 février 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 21 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du département de Paris, et notamment son article 56-1 ;

Vu le rapport de visite effectuée le 3 juillet 2014 par le service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie ;

Considérant que l'état sanitaire de deux chambres (n°B32 et B22) dont les murs et le plafond sont recouverts de moisissures qui dégagent une odeur prégnante présente un danger pour la santé publique et rendent de fait ces logements inhabitables en raison de leur insalubrité ;

Considérant que l'état de ces deux chambres n'est pas conforme aux critères de propreté et de salubrité définis à l'article 23-1 du règlement sanitaire du département de Paris ;

Considérant qu'en application de l'article 56-1 du règlement sanitaire du département de Paris du 20 novembre 1979 modifié ces chambres doivent être interdites à la location et à l'hébergement.

Vu l'urgence,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La chambre n° B 32 située au 3^{ème} étage et la chambre n° B 22 située au 2^{ème}, du bâtiment sur cour de l'hôtel l'hôtel Mizmiz-Etoile d'Or 6 rue Moret à Paris 11ème, sont interdites à la location et à l'hébergement jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'accès du public aux chambres mentionnées à l'article 1^{er} de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Rkia EL KHATTABI veuve SANHAJI exploitante de l'établissement;
- Madame et Monsieur BOUZENAD propriétaires des murs de l'établissement en indivision ;

Article 4 :

Il appartient à exploitant ou aux propriétaires des murs d'assurer le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant, en leur assurant un hébergement décent correspondant à leurs besoins, conformément aux dispositions des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5:

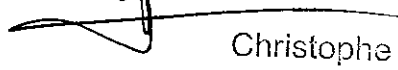
En application de l'article L-521-2 du code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées précitées, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**POUR LE PREFET DE POLICE,
Par délégation,**

Le sous-directeur de la sécurité du public


Christophe AUMONIER

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

*** * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2014100-0019

**signé par
Préfet de police**

le 10 Avril 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Liste des arrêtés d'autorisation à publier
relatifs à l'installation d'un système de
vidéoprotection après avis de la Commission
Départementale de vidéoprotection du
10/04/2014

Liste des arrêtés d'autorisation à publier, relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 avril 2014

20111757 vs 75	M. Daniel OUAQ, Président SAS art Diflus au titre de l'établissement SATTELUITE SAS ART DIFLUS	314, rue Saint Honoré	1
20140235 vs 75	Mme Valerie PEYRE EPOUSE mazoyer responsable au titre de l'établissement SARL PARIS BAGUETTE France	11 rue Jean Lanlier	1
20140145 vs 75	M. eric DEHILLERIN PDG au titre de l'établissement E. DEHILLERIN	18 rue Coquillière	1
20085618 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	24 rue de Louvre	1
20140517 vs 75	THOM EUROPE HISTOIRE HISTOIRE D'OR	1 Cours du Havre	1
20140424 vs 75	Mme Laurence CASSAGNES Directrice Générale au titre de l'établissement café ALICE	12 rue des Capucines	1
20140136 VS 75	M. Jean Philippe CHEYNET, Président au titre de l'établissement ARTY OPERA	17 rue Daunou	2
20132373 vs 75	M. Vincent STOECKEL, gérant au titre de l'établissement PARIS AUTHENTIQUE	33 rue d'Aboukir	2
20140469 vs 75	M. Arnaud BRULLON Gérant au titre de l'établissement AB TRADING FINSBURY	22 avenue de l'opera	2
20085623 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	15, rue Notre Dame des Victoires	2
20080348 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	56 boulevard de Sebastopol	2
20083351 vsr 75	Mme Chloé Nicolas JOURNAL LIBERATION	11, rue Beranger	3
20082033 vsr 75	le directeur de SECURITE au titre de l'établissement HSBC France	42 Boulevard Sébastopol	3
20140558 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAP	27 boulevard Bourdon	4
20140437 vs 75	M. Jonathan KRON Gérant au titre de l'établissement BAR DEMOIRY PARIS	62 rue Quincampoix	4
20140210 vs 75	M. Stephen HOLLOWAY au titre de l'établissement COSTA France SAS	38 rue Rambuteau	4
20084240 vsr 75	M. Nacer TOULAT, Propriétaire au titre de l'établissement TABAC DES VOSSGES	25 rue de Turnerne	4
20140221 vs 75	Mme Florence KAPOTA VENTURA dirigeante au titre de l'établissement FLORENCE KAHN	24 rue des Ecouffes	4
20140504 vs 75	M. Arnaud BRULLON Gérant au titre de l'établissement AB TRADING FINSBURY	3 rue de Rivoli	4
20086710 vsr 75	Mme murali PROUVENCHERE au titre de l'établissement HENNES MAURITZ HM	4 rue des Roisiers	4
20120340 VS 75	Mme Oriane RIBERET au titre de l'établissement CONFORAMA-CONFODECO	1 rue de Rivoli	4

20080346 vs 75	LE RESPONSABLE DU Departement Securite de la BRED au titre de l'etablissement BRED	121-123 rue Saint Antoine	4
20140589 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'etablissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	4 rue de la Montagne Sainte Genevieve 57 rue Clavier	5
20081828 VSR 75	M. Thomas GRENON, Directeur de la logistique et de la sécurité au titre de l'etablissement MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE	43 rue Buffon	5
20081828 VSR 75	M. Thomas GRENON, Directeur de la logistique et de la sécurité au titre de l'etablissement MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE	123 rue Monge	5
20131270 vs 75	M. Touhami OUEDERHI Gérant au titre de l'etablissement LE ROND POINT TAVERNE	18/24 RUE DE POISSY	5
20140551 VS 75	M. Georges Dupuis au titre de l'etablissement association 18-24 poissy college des BERNARDINS	17, rue des Grands Augustins	6
20140301 vs 75	M. Damien FAUCHEPPE, Responsable d'exploitation resseau au titre de l'etablissement IPANEMA	29 rue des Saint-Pères	6
20140412 VS 75	M. Romuald TABART gérant SARL JUALD LE COMPTOIR DES SAINTS PERES	77 rue de Seine	6
20086172 VS 75	M. Bruno BLANQUART Directeur Technique au titre de l'etablissement Boulangerie PAUL	112 bis rue Rennes	6
20140514 VS 75	M. Arnaud BRULLON Gérant au titre de l'etablissement AB TRADING FINSBURY	136 boulevard Saint germain	6
20140512 VS 75	M. Arnaud BRULLON Gérant au titre de l'etablissement AB TRADING FINSBURY	9 carrefour de l'Odéon	6
20140413 vs 75	M. YVES CAMPEBONDE DIRECTEUR Au titre de l'etablissement HOTEL RELAIS SAINT GERMAIN	2 carrefour de l'Odéon	6
20082017 vs 75	le directeur de SECURITE au titre de l'etablissement HSEC France	62 rue Saint Placide	6
20082032 CVS 75	le directeur de SECURITE au titre de l'etablissement HSEC PARIS SAINT PLACIDE	27 Boulevard de la Tour Maudbourg	7
20140638 vs 75	M. Christophe GIRARD Gérant au titre de l'etablissement SNC LE CENTENAIRE	35 avenue de la Motte Picquet	7
20140171 vs 75	Mme Karine GUIGNARD au titre de l'etablissement sarl KANAVE	51 rue Clair	7
20140544 VS 75	M. FARID DJOUAD-GUIBERT PRESIDENT AUN NOM DE LA ROSE	62 Avenue des Champs-Élysées	8
20132455 vs 75	Mme Myriem NIEERS-TAVERNIER Directrice des opérations est de la Sécurité au titre de l'etablissement TIFFANY & CO	28, avenue des Champs Elysées	8
20140005 vs 75	M. Kays GARBAVA, Gérant au titre de DUNE ELYSEES	1 rue de Lisbonne	8
20140580 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'etablissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	1, cours du Havre	8
20140517 vs 75	M. Didier CHARRIAL, Responsable Sécurité au titre de l'etablissement THOM EUROPE HISTOIRE D'Or	97 rue Monceau	8
20140252 vs 75	M. Eric GININDIS Gérant au titre de l'etablissement SARL BEGI	49/51 avenue des Champs Elysées	8
20081814 bwr 75	M. Thierry BOIDIN Directeur au titre de l'etablissement ELYSEES CONSULT HAGEN-DAZS GLACIER	28 rue Washington	8
20140170 vs 75	m. Naji ayoub gérant au titre de l'etablissement OLEN SARL	12 rue Pasquier	8
20140535 vs 75	MELLE Cindy MULLEAU titre de l'etablissement STUDIO HAIRNAILS	15 rue du Colisee	8
20140625 vs 75	davide petruccelli gerant au titre de l'etablissement SARL COULSEE		

20140211 VS 75	Mme Brigitte COURSON au titre de l'établissement SARL COURSON PLUME ET BILLE	38 rue de l'Arcade	8
20080341 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	26 rue de la Pépinière	8
20140508 vs 75	M. Arnaud BRULLON Gérant au titre de l'établissement AB TRADING FINSBURY	19 rue du Colisée	8
20140559 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	5 rue de Parme	9
20140598 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	14 bis rue Chauchat	9
20140567 vs 75	M. Christophe LEJEUNE, Gérant au titre de l'établissement PHARMACIE DU CARREFOUR SARL	5 Boulevard de rochechouart	9
20140202 vs 75	M. Jean-Marc BOTTAZZI Gérant au titre de l'établissement SARL BOTTAZZI BIJOUTERIE JEAN-MARC BOTTAZZI	61 RUE DE DUNKERQUE	9
20140249 VS 75	M. Guillaume DEBELLE Directeur au titre de l'établissement ATTITUDE diffusion	12 rue de Clichy	9
20140611 vs 75	mmie dnystel mercier directrice juridique au titre de l'établissement CELINE	64 2e étage boulevard Haussmann	9
20140509 vs 75	M. Arnaud BRULLON Gérant au titre de l'établissement AB TRADING FINSBURY	14 rue de Seze	9
20101385 vs 75	M. YONI aidan MANAGER au titre de l'établissement HOTEL ATHENEES	19 rue Caumartin	9
20085643 vs 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	52 rue des Martyrs	9
20140424 vs 75	Le Gérant au titre de l'établissement CAFE ALICE	12 rue des Capucines	9
20140552 VS 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	14 rue de Nancy	10
20140984 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	26 rue Louis Blanc	10
20140233 vs 75	M. Garam Garabedian gerant au titre de l'établissement TAPIS ROUGE	67 rue du faubourg Saint-Martin	10
20081037 VSR 75	Mme Genevieve Ruelle au titre de l'établissement SARL societe HOTELIERE BRISTOL	2 rue de Dunkerque	10
20081428 DVS 75	M. Xavier MALCHER Directeur Service Sécurité BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS	95 rue Lafayette	10
20082249 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	74 rue Lafayette	10
20140600 VS 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	12-14 Passage Charles Dakey	11
20140246 vs 75	M. Mathieu DESSAGNE, Président au titre de LE TRUC MUSH	5, passage Thiers	11
20140537 vs 75	M. Benoit HEITZ Responsable du Pole Recouvrement au titre de l'établissement RATP	21 rue Jules Vallès	11
20140572 VS 75	M. Jacques ZHANG, Propriétaire exploitant au titre de l'établissement LE JEAN BARTI	17 rue Pétion	11
20140949 vs 75	M. Pascal PAMELEK CO-Gérant au titre de l'établissement SARL LE PURE CAFE	14 rue Jean Macé	11
20140191 vs 75	M. Vincent TRAORE Président au titre de l'établissement SAS LE NICOSIS	7 rue Lacharrière	11
20110087 BVS 75	M. Claude SERERO au titre de l'établissement SAS SERVIDIS SUPER U	14 rue Paul Bert	11

20140467 vs 75	M. Alain ASSOULINE co gérant au titre de l'établissement SARL JACE	12 rue Saint Ambroise	11
20080512 vs/ 75	Le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE	209 Boulevard Voltaire	11
20080433 vs/ 75	Le Responsable sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE DE FRANCE	14 boulevard Richard LENOIR	11
20080513 VSR 75	Le Responsable sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE DE FRANCE	135 Avenue Parmentier	11
20080514 VSR 75	Le Responsable Sécurité de la DRCP CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE	36 Boulevard Voltaire	11
20080342 vs/ 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	41 bis boulevard Voltaire	11
20080631 vs/ 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	10-12 avenue Parmentier	11
20084319 vs/ 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	20 avenue Philippe Auguste	11
4506 VSR 75	M. Alain GIBELIN au titre de LA FOIRE DU TRONC	Pelouse de Reully	12
20140687 VS 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	22 rue de l'Aulrac	12
20140583 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	80 avenue de Daumesnil	12
20140441 vs 75	M. Olivier Robert au titre de l'établissement POMME DE PAIN	197 rue de Bercy	12
20140486 vs 75	M. Bernard SEVRAIN Directeur de Maintenance et Sécurité au titre de l'établissement France QUICK SAS	4-6 avenue du Tronc	12
20085710 VSR 75	M. Christophe dabo Directeur le MARCEAU BASTILLE	13 rue Jules Cesar	12
20080518 vs/ 75	Le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE	66-68 rue Rendez-vous	12
20080517 vs/ 75	Le Responsable sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE DE FRANCE	23 ter Boulevard Diderot	12
20121758 vs 75	le responsable du Département Sécurité Bred	278 avenue Daumesnil	12
20080335 vs/ 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	18 quai de la rapée	12
20080519 vs/ 75	Le Responsable Sécurité de la DRCP au titre de l'établissement CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE	22 quai de la Rapée	12
20140561 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	144 boulevard de l'hôpital	13
20081828 VSR 75	M. Thomas GRENON, Directeur de la logistique et de la sécurité Au titre de l'établissement MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE	1 rue René Panhard	13
20140443 vs 75	Mme Xacru HUANG Gérante au titre de l'établissement LE JEANNE D'ARC	3 rue Jeanne d'Arc	13
20132250 vs 75	Mme Sandrine CLABABON gérante au titre de l'établissement SAS CLARA CLASSEROUTE	12 rue Neuve Tobiasac	13
20130390 vs 75	M. Stéphane GREEN Gérant au titre de l'établissement SARL LE BOULANGER DE PARIS GREEN ET GREEN	56 rue de Chevaleret	13
20084940 vs/ 75	M. Nacer BECHAR au titre de l'établissement CSF CARREFOUR MARKET GRANDE DISTRIBUTION	155-167 rue nationale	13
20081741 VS 75	Mme Katia BOURGEOIS responsable des opérations au titre de l'établissement PRINTEMPS SA	Centre Commercial Malie 2 30 avenue d'Italie 2	13

20120725 vs 75	Mme Mélanie PAUMIER AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING	114 Boulevard de l'hôpital	13
20080099 vs 75	le directeur adjoint de la sécurité au titre de l'établissement CAISSE D'EPARGNE	54 avenue d'Illafe	13
20140866 VS 75	M Stéphane DUPREZ Directeur au titre de l'établissement MONOPRIX deguerre	8 avenue du général Ledebic	14
20140511 vs 75	M. Arnaud BRULLON Garant au titre de l'établissement AB TRADING FINSBURY	97 rue d'Alsésia	14
20086264 vs 75	M. Hervé PIERRE, Directeur régional au titre de l'établissement IDL	170 rue Charles	15
2014577 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAP	250 rue de Valenciennes	15
20086622 vs 75	M. Philippe REDOULEZ Directeur Général au titre de l'établissement LAUTOROUTE ET TUNNEL DU MONT BLANC	100 avenue de Suffren	15
20140802 VS 75	M. Jordan ROSNER PDG au titre de l'établissement RDISTRIB	11 rue Linois	15
20140455 vs 75	M. FREDERIC SICARD GERANT au titre de l'établissement Boulangerie FREDERIC SICARD	34 avenue Suffren	15
20140546 vs 75	Mme Jennifer STANCANELLI GERANTE AKOS l'ongerie Studio	14 rue Saint Charles	15
20140545 VS 75	M. FARID DJOUAD-GUIBERT PRESIDENT AU NOM DE LA ROSE	81 rue Lescourbe	15
20130679 vs 75	M. Laurent TOURTE au titre de l'établissement VINCI PARK SERVICES SA	4 Rue Louis Armand	15
20080288 dvs 75	M. Xavier MALCHER Directeur Service Sécurité BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS	170 rue Luminel	15
20085648 vs 75	La Responsable Sécurité de la DRCP CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE	128-130 avenue Félix Faure	15
20080941 dvs 75	La Responsable Sécurité des Réseaux IDF	29 Boulevard de Vaugrand	15
20140540 VS 75	Mme Monique AMEGLIO-RYSSEN au titre de la SA MARMOTT à l'enseigne "PORTE DE VERSAILLES HOTEL"	11, boulevard Victor	15
20140540 vs 75	le responsable au titre de l'établissement SA MARMOTT HOTEL	3 rue Brey	15
20140482 vs 75	Mme Carole SARFATI Titulaire de l'établissement PHARMACIE DE LA MULETTE	11 Chaussée de la Mulette	16
20140287 vs 75	M. Charles BARANES gérant au titre de l'établissement SARL SOLEMIO	77 rue Bessière	16
20140449 VS 75	M. Thierry MAILLARD, Gérant au titre de l'établissement LA MAILLARDOISE	118 avenue Victor Hugo	16
20140588 VS 75	M. Pierre GUITTAT Directeur AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT MONOPRIX SA	49 rue d'Auteuil	16
20140585 VS 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP	62, avenue Mozart	16
20140507 VS 75	M. Arnaud BRULLON Garant au titre de l'établissement AB TRADING FINSBURY	2 avenue mozart	16
20131806 vs 75	M. Nicolas BELIARD Directeur Général THE PENINSULA PARIS	19 avenue Kober	16
20131806 vs 75	M. Nicolas BELIARD Directeur Général THE PENINSULA PARIS	5 avenue des Portugais	16
20131806 vs 75	M. Nicolas BELIARD Directeur Général THE PENINSULA PARIS	21 bis rue la Parouse	16

20131806 vs 75	M. Nicolas BEJARD Directeur Général THE PENINSULA PARIS	21 ter rue la Perouse	16
20131806 vs 75	M. Nicolas BEJARD Directeur Général THE PENINSULA PARIS	23 ter rue la Perouse	16
20140480 vs 75	M. Eric UNGER PRESIDENT syndicat de copropriété	178/180 avenue de Versailles	16
20084584vsr 75	M. Gilles ACHARD au titre de l'établissement SARL FOCH	4 avenue Foch	16
20082027 cve 75	le directeur de SECURITE au titre de l'établissement HSBC PARIS VICTOR HUGO	153 avenue Victor Hugo	16
20085694 VS 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité au titre de l'établissement BRED banque populaire	105 boulevard de Montmorency	18
20085692 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	35 rue de Passy	16
20080393 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	27 avenue Hoche	16
20140576 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	19-21 rue Truffaut	17
20140491 vs 75	M. Hubert Masse Gerant, au titre de l'établissement CACOTIER	46 rue de LEVIS	17
20111842 BVS 75	M. Jean Mendes Gerant SNC au titre de l'établissement LE DEMOURS	39 rue Pierre Demours	17
20140187 vs 75	Mme Rajany KANDASAMY gérante au titre de l'établissement SARL JANI LE PALAIS DU MAHARAJA	18 rue Lemercier	17
20132457 vs 75	M. Nicolas Jacques gérant au titre de l'établissement CARRIERFOUR EXPRESS	24 rue des Batignolles	17
20140502 VS 75	M. Arnaud BRULLON Gerant au titre de l'établissement AB TRADING FINSBURY	43 AVENUE DE WAGRAM	17
20140505 VS 75	M. Arnaud BRULLON Gerant au titre de l'établissement AB TRADING FINSBURY	2 place porte Maillot	17
20140578 vs 75	M. Patrice Le Marchand au titre de l'établissement UGC	2 place porte Maillot	17
20130870VS 75	Mme celine ALBAR DIRECTRICE HOTEL MAC MAHON CHAMPS ELYSEES	3 avenue Mac Mahon	17
20111206 VS 75	M. VINCENT PLAINEMAISON sas Wagram	3 rue Brey	17
20084985 vsr 75	le responsable du Département Sécurité Bred au titre de l'établissement BRED	5 place tristan Bernard	17
20085529 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	74 rue Louffroy d'Abhans	17
20085625 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	120 rue des Courcelles	17
20140594 VS 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	34 rue de la goutte d'or	18
20140575 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	50 rue Doudeauville	18
20140101 vs 75	M. Richard HUANG Gerant au titre de l'établissement TABAC LAMARCK	55 rue Lamark	18
20140519 VS 75	M. SOFIANE IDRIS, Gerant, au titre de l'établissement tabac NEY	2 Boulevard Ney	18
20140273 vs 75	Mme Lucie FOUPINIE responsable au titre de l'établissement SARL BRASSERIE L'OLIVE	8, rue L Olive	18

20140468 VS 75	M. Mohamed CHEMLALI gérant au titre de l'établissement LA VIGNETTE		
20084605 VS 75	M. Bernard SEVRAIN Directeur de Maintenance et Sécurité au titre de l'établissement France quick sas	URS DU A	18
20140803 VS 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	82 boulevard de Clichy	19
20083077 vsr 75	M. Tiberio DEL RANCO Responsable Sureté Territoriale titre de l'établissement la poste place des fêtes	3-5 rue Erik Satie	19
20101165 bvs 75	Mme Sophie ZHANG Gérante au titre de l'établissement SNC SOTEC	48 rue Compans	19
20100831 VSR 75	M. Maxime HUANG Gérant au titre de l'établissement le NAVIGATEUR	127 avenue Jean-Jaures	19
20084471 vsr 75	M. Laurent ZHU, Gérant au titre de LE CELTIC	103 avenue Simon Bolivar	19
20140556 VS 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	20. rue de Belleville	20
20140671 vs 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de l'établissement PREFECTURE DE POLICE DSPAP-SAIP	48 rue Saint Blaise	20
20085640 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	3-7 rue des Garines	20
20085633 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	188 rue de Belleville	20
20085635 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	135 bis avenue Gambetta	20
20085619 vsr 75	LE RESPONSABLE DU Département Sécurité de la BRED au titre de l'établissement BRED	273 rue des Pyrénées	20
20140570 VS 75	M. Jacques MERIC, Directeur au titre de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la PREFECTURE DE POLICE	60 rue d'Avron	20
		46, rue Ramponneau	20

Le chef du 4ème bureau

François LEMATRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014188-0002

**signé par
Autres signataires**

le 07 Juillet 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «MELOZZOO»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/CAJ/FD325

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «MELOZZOO»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Jeanne-Martine VACHER, présidente du fonds de dotation «MELOZZOO» reçue dans mes services le 17 juin 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «MELOZZOO» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «MELOZZOO» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 17 juin 2014 jusqu'au 17 juin 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des actions du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment : - le développement d'un portail multiphonique en ligne permettant de transmettre et d'éduquer le grand public à la richesse du patrimoine sonore français, et le soutien à des manifestations et projets culturels musicaux de qualité

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures et par des appels téléphoniques ainsi que par le biais d'un site internet (outil de collecte en ligne).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 JUIL. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Nicolas TRISTANI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014188-0004

**signé par
Autres signataires**

le 07 Juillet 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Fonds de dotation JUNICLAIR»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MCAJ/FD84

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation JUNICLAIR»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Maître Wilfried MEYNET, avocat, reçue le 16 juin 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation JUNICLAIR», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation JUNICLAIR», est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 16 juin 2014 jusqu'au 16 juin 2015.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : prof.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de réaliser des actions d'information et de promotion auprès du public par tout moyen de communication (éditions de revues, d'ouvrages, de plaquettes, mailing, sites internet et tout écrit en rapport avec son activité, etc...) dans les conditions régies par la législation fiscale en vigueur réglementant les fonds de dotation ; de soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation ; le cas échéant, d'apporter un soutien financier et/ou matériel des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lieu avec l'objet social et les moyens d'actions du fonds de dotation.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par la mise en place sur le futur site internet du « fonds de dotation JUNICLAIR » d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du don de dotation et surtout des actions portées par ce dernier ; par des formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le « fonds de dotation JUNICLAIR » et par le biais des différents médias locaux, régionaux et/nationaux.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.


ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **07 JUIL. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.